

I I I.

„ Au cas qu'un Vaisseau ait été repris par un Na-
 „ vire de Guerre ou Bâtiment appartenant aux Etats-
 „ Généraux des *Pays-Bas-Unis*, ou aux *Etats-Unis*
 „ de l'*Amérique*, il sera restitué au premier Proprié-
 „ taire, à condition qu'il paye le trentieme de la Va-
 „ leur du Vaisseau, & de sa Cargaïson, des Canons
 „ & des Equipemens, s'il a été repris dans les 24
 „ heures; & le dixieme, s'il a été repris après
 „ les 24 heures: lesquelles Sommes seront répar-
 „ ties, comme une Gratification, parmi les Equipa-
 „ ges des Vaisseaux qui l'auront repris. L'évalua-
 „ tion du trentieme mentionné ou du dixieme,
 „ sera réglée, suivant la teneur du 1^{er}. Article de
 „ la présente Convention.

I V.

„ La Restitution des reprises faites par les Vais-
 „ seaux de Guerre fera, cependant & jusqu'à ce
 „ que preuve convenable & suffisante ait été don-
 „ née de la propriété des Vaisseaux repris, admise
 „ dans un terme raisonnable sous une Caution suffi-
 „ sante relativement à l'observation des Articles ci-
 „ dessus.

V.

„ Les Vaisseaux de Guerre & Corsaires de l'une ou
 „ l'autre des deux Nations seront admis de part &
 „ d'autre dans les Ports respectifs avec leurs Pri-
 „ ses, soit en *Europe*, soit dans les autres Parties
 „ du monde; elles y pourront être déchargées &
 „ vendues, d'après les formalités usitées dans l'Etat
 „ où la Prise aura été conduite, autant que cela
 „ peut s'accorder avec le 22^{me}. Article du Traité
 „ de Commerce; entendu en même tems, que la
 „ Légitimité des Prises faites par des Vaisseaux des
 „ *Pays - Bas - Unis* sera réglée suivant la teneur des
 „ Loix & Réglemens faits à ce sujet dans les *Pays-*
 „ *Bas-Unis*; ainsi que celle des Prises faites par les